

VD_OMNI AC.2020.0253 vom 12. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0253

FR: VD_OMNI AC.2020.0253 du 12 mai 2021

IT: VD_OMNI AC.2020.0253 del 12 maggio 2021

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Municipalité de Yens, Direction générale du territoire et du logement, D. _____ | Confirmation du refus de délivrer un permis d'implantation pour 7 villas mitoyennes dès lors que, au moment où la municipalité a rendu sa décision, une zone réservée cantonale empêchant la construction des villas avait été mise à l'enquête publique. Confirmation de la jurisprudence selon laquelle l'art. 49 LATC s'applique également aux autorisations préalables d'implantation. Les recourants ne peuvent rien déduire du fait que la zone réservée communale prévoit un régime plus favorable. Pas de violation de l'autonomie communale (consid. 2). L'opposante, qui a participé à la procédure devant la CDAP, n'a pas droit à des dépens. Compte tenu de l'éloignement de sa parcelle (environ 2 kilomètres), la qualité de partie ne saurait lui être reconnue. Le fait qu'elle soit propriétaire d'une parcelle comprise dans la zone réservée communale et susceptible d'être dézonée n'y change rien (consid. 3).

Erwägungen

E. 1

L'art. 75 let. a de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; BLV 173.36) réserve la qualité pour former recours à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Dès lors qu'ils sont directement touchés par la décision attaquée en tant que constructeurs et propriétaires, les recourants B. _____, A. _____ et C. _____ disposent manifestement de la qualité pour recourir. Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'autorité en charge du plan est tenue de le mettre à l'enquête publique dans les 14 mois qui suivent la décision de refus du permis de construire, puis d'adopter son projet dans les 12 mois suivant la fin de l'enquête publique.

E. 3

Il ressort de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort du recours, les frais seront mis à la charge des recourants. Dès lors qu'elle s'en est remise à justice, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la Commune de Yens. Pour ce qui est de l'opposante D. _____, on relève que, compte tenu de la distance qui sépare sa parcelle de celle des recourants (environ deux kilomètres), de l'absence d'augmentation de circulation (les quelque 25 habitants potentiels des villas litigieuses n'auraient aucune

raison, dans leurs trajets quotidiens, d'emprunter la route communale menant à la villa de Mme Bugliari) et de l'absence d'autres nuisances perceptibles à deux kilomètres, l'intéressée n'aurait pas qualité pour recourir contre l'octroi d'une autorisation en sa qualité de propriétaire d'une parcelle voisine. Partant, la qualité de partie à la procédure ne saurait lui être reconnue pour ce motif. Le fait qu'elle soit propriétaire d'une parcelle comprise dans la zone réservée communale qui est susceptible d'être dézonée dans le cadre du nouveau plan d'affectation communal en voie d'élaboration, ne saurait également lui conférer la qualité de partie à la procédure. Sur ce point, on relève que la procédure ne porte pas sur le dézonage lui-même. Si un propriétaire du territoire communal conteste le nouveau plan général d'affectation (ou le cas échéant un plan d'affectation partiel) au motif que ce nouveau plan entraîne un dézonage de son terrain, il peut contester cette mesure, qui le touche personnellement, en critiquant l'affectation prévue pour d'autres terrains de la même commune (ATF 141 II 50; AC. 2019.0012 du 23 décembre 2020 consid. 1c). En l'espèce, on ne se trouve toutefois pas dans cette situation. On peut également relever que le litige concerne une autorisation préalable d'implantation et non pas un permis de construire. L'octroi de l'autorisation préalable d'implantation requise n'aurait pas entraîné une obligation, pour la municipalité, de délivrer ensuite le permis de construire (et d'accueillir, dans un deuxième temps, de nouveaux habitants). Elle n'aurait pas non plus obligé les autorités de planification à exclure tout dézonage du terrain concerné (cf. AC.2018.0273 du 20 février 2019 consid. 4d). L'opposante ne peut dès lors pas invoquer une atteinte actuelle et directe, mais seulement une atteinte hypothétique indirecte, qui concerne du reste indistinctement l'ensemble des propriétaires fonciers dans la zone à bâtir actuelle. Vu ce qui précède, D._____ n'a pas la qualité de partie et elle n'a pas droit aux dépens requis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.